

## Compte Epargne Temps

### Revenir sur le choix de conserver un CET « historique »

Conformément à la circulaire n° 2010-0022 du 12 octobre 2010 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les agents qui ont maintenu des jours sur le CET « historique » peuvent à tout moment revenir sur ce choix.

Deux situations sont à distinguer :

- 1<sup>ère</sup> situation : à la date à laquelle l'agent revient sur son choix, le CET « nouveau régime » de l'agent est **inférieur ou égal à 20 jours** :

*Dans ce cas, les jours inscrits sur le CET "historique" s'ajoutent aux jours épargnés sur le CET "nouveau régime".*

- 20 jours sont obligatoirement maintenus sur le CET sous forme de congés ;
- au-delà de ce seuil de 20 jours, l'agent peut demander l'indemnisation et/ou leur versement au Régime Additionnelle de la Fonction Publique.

- 2<sup>ème</sup> situation : à la date à laquelle l'agent revient sur son choix, le CET « nouveau régime » de l'agent est **supérieur à 20 jours** :

- dans ce cas, tous les jours épargnés sur le CET « historique » font l'objet d'une indemnisation et/ou d'un versement au RAFP dans les proportions que souhaite l'agent.

*Les agents non titulaires ne peuvent pas effectuer le choix du versement RAFP.*

*Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de 4 jours par an ou en 4 fractions annuelles d'égal montant si la durée de ce versement est supérieure à 4 ans (soit un versement ou une prise en compte au sein du RAFP concernant un nombre de jours supérieur à 16 jours) jusqu'à épuisement du solde.*

La demande tendant à renoncer au maintien du CET « historique » doit être formulée sur papier libre et tout au long de l'année.

A réception, un courrier sera envoyé à l'agent afin de l'inviter, le cas échéant, à opter pour l'indemnisation et/ou le versement Retraite Additionnelle de la Fonction Publique pour les jours épargnés au-delà du seuil de 20 jours.

Ces modalités ont pour objectif de faciliter la gestion du Compte épargne Temps, dans la mesure où elles ne laisseraient subsister qu'un compte unique : le CET « nouveau régime ».

Une note d'information sera diffusée prochainement dans les unités.